

MAIRIE DE

CESTAS

BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33
NOMBRE DE PRESENTS : 25
NOMBRE DE VOTANTS : 29

L'an deux mille vingt-trois, le 23 mars, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CELAN, CHIBRAC, DESCLAUX, GASTAUD, HUIN, LAMBERT-RIFFLART, LANGEL, LANGLOIS, MERCIER, PILLET, PUJO, RECORS, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, BAUCHU, MOREIRA, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS : Mesdames APPRIOU, ACQUIER et COUBIAC et Monsieur MOUSTIE.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : M. CERVERA à M. CHIBRAC, Mme COMMARIEU à M. DUCOUT, Mme REVERS à Mme HUIN et M. STEFFE à M. CELAN.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Monsieur MERCIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MARS 2023 -DELIBERATION N° 1 / 16.

Réf : SEJ/AF - 8.1.4

OBJET : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE FINANCEMENT DU GROUPE SCOLAIRE DE TOCTOUCAU AVEC LA VILLE DE PESSAC

Monsieur LANGLOIS expose,

L'école de Toctoucau sise 1 rue Brunet à PESSAC est une école intercommunale élémentaire accueillant les élèves cestadais et pessacais du secteur de Toctoucau.

La participation des deux communes aux dépenses de fonctionnement et d'investissement du groupe scolaire de Toctoucau a fait l'objet d'une convention plusieurs fois actualisée en fonction des modalités d'organisation des services des communes respectives.

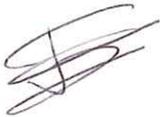
Il vous est proposé de conclure une nouvelle convention tenant compte de la réalité des services proposés aux usagers et à la contribution des deux communes pour assurer l'accompagnement éducatif des élèves de l'école.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité.

- Fait siennes les conclusions de Monsieur LANGLOIS,
- Autorise le Maire à signer la convention ci jointe.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



Pierre MERCIER

LE MAIRE




Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 28/03/2023 et de sa publication sur le site internet de la commune le 28/03/2023
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.



Convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement du groupe scolaire de Toctoucau entre les villes de Pessac et de Cestas

Entre

La Ville de Pessac, sise Place de la Vème République, BP 40096, 33604 PESSAC cedex,

Représentée par Monsieur Franck RAYNAL, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date

Ci-après désigné «**la Ville de Pessac**»

et

La Ville de Cestas, sise 2, avenue du Baron Haussmann
BP 9 - 33611 CESTAS CEDEX

Représentée par Monsieur Pierre DUCOUT, Maire, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après désigné «**la Ville de Cestas**»

Préambule :

Le groupe scolaire public intercommunal de Toctoucau, situé 1, rue Brunet 33600 PESSAC, accueille des enfants d'âge maternel et élémentaire domiciliés auprès de la commune de Pessac et de Cestas.

Les deux villes souhaitent définir les conditions de partenariat et de financement afin de faciliter les apprentissages des enfants et l'organisation des familles en mutualisant les ressources des deux communes.

La présente convention a pour effet d'abroger et de remplacer la convention modifiée conclue le 24 janvier 1995 entre la Ville de Pessac et la Ville de Cestas.

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de participation financière des villes de Pessac et de Cestas aux frais de fonctionnement du groupe scolaire de Toctoucau (frais de personnel, fluides, achats, activités pédagogiques, entretien des bâtiments, mobilier notamment).

La présente convention a également pour objet d'organiser, entre la Ville de Pessac et la Ville de Cestas, les modalités d'inscription et de facturation des activités périscolaires (accueil du matin et du soir et de la pause méridienne) et de restauration scolaire pour les enfants domiciliés auprès de la Ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau.

Il est rappelé que les activités périscolaires concernées ont un caractère de service public non obligatoire et peuvent faire l'objet à tout moment d'évolutions ou d'adaptations liées à la prise en compte des contraintes affectant l'environnement de ces services.

Article 2 – Inscriptions scolaires :

Les représentants légaux des enfants domiciliés auprès de la Ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau effectuent l'ensemble de leurs démarches d'inscription scolaire auprès des services de la Ville de Cestas.

La Ville de Cestas s'engage à transmettre la liste des enfants cestadais relevant du secteur scolaire de Toctoucau inscrits sur cette école intercommunale avant le 15 mars précédent la rentrée scolaire ainsi que les dérogations éventuellement accordées à des enfants de ce secteur pour d'autres secteurs scolaires cestadais.

En complément, les familles cestadaises concernées effectuent également l'ensemble des démarches d'inscription auprès de la Ville de Pessac selon les modalités définies par celle-ci afin qu'elle puisse disposer de tous les éléments nécessaires concernant les enfants scolarisés.

Par ailleurs, en cas de demandes de dérogation de familles cestadaises habitant un autre secteur scolaire que celui de Toctoucau et souhaitant être inscrites dans cette école, ces demandes de dérogation devront à la fois être examinées et validées par les Ville de Cestas et Pessac afin de ne pas risquer de déséquilibrer les effectifs de l'école.

Article 3 – Inscriptions aux activités municipales :

Les représentants légaux des enfants domiciliés auprès de la Ville de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau effectuent l'ensemble de leurs démarches d'inscription aux activités périscolaires mentionnées à l'article 1 auprès de la Ville de Cestas.

En complément, les familles cestadaises concernées effectuent également l'ensemble des démarches d'inscription et de déclaration d'utilisation de service aux activités périscolaires auprès de la Ville de Pessac selon les modalités définies par celle-ci.

Article 4 – Facturation aux familles des activités municipales

4-1 - Activités périscolaires

Les activités périscolaires fréquentées par les enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau sont facturées aux familles par la Ville de Cestas, sur la base d'une grille tarifaire établie par la Ville de Cestas.

Afin de pouvoir bénéficier de la participation de la CAF pour le fonctionnement des activités périscolaires du groupe scolaire de Toctoucau, la tarification de l'ensemble des prestations par la Ville de Cestas devra tenir compte des capacités contributives des familles conformément aux exigences de la CAF.

4-2 – Restauration scolaire et goûters

Les repas et goûters des enfants cestadais sont facturés directement par le prestataire de restauration à la Ville de Cestas selon les conditions précisées en annexe.

Article 5 - Modalités financières liées aux frais de fonctionnement de l'école :

Un forfait de fonctionnement par élève est établi chaque année par la Ville de Pessac sur la base des dépenses suivantes :

- les frais de personnel,
- les frais d'entretien des bâtiments, d'acquisition de mobiliers, et de pharmacie,
- les frais de fournitures scolaires, de petit matériel et d'équipement informatique,
- les frais d'entretien et de fluides (électricité, eau, chauffage, téléphone),
- les subventions versées au groupe scolaire pour l'organisation de classes découverte, arbre de Noël et/ou projets éducatifs spécifiques.

La Ville de Cestas règle à la Ville de Pessac, chaque année, la participation globale correspondant au forfait de fonctionnement annuel par élève, multiplié par le nombre d'enfants domiciliés auprès de la commune de Cestas et scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau. Cette participation fait l'objet d'une communication et d'une facturation annuelle correspondant à l'année scolaire écoulée.

Les frais de transport engagés par les Ville de Pessac et de Cestas pour les activités de l'école seront également pris en compte dans certaines conditions :

- la Ville de Cestas refacturera exclusivement à la Ville de Pessac les transports pour les activités EPS et piscine,

- la Ville de Pessac refacturera à la Ville de Cestas uniquement les transports pris en charge dans le cadre de la dotation Transports de l'école (750 € pour l'école et 8 € par enfant) ainsi que les transports pour les classes ouvertes de Romainville, les séjours à Saint-Lary, les concerts JMF, Chante-école, les visites de la Médiathèque, Ecole et cinéma.

Les frais liés à la mise à disposition des équipements sportifs et des maîtres-nageurs sauveteurs de la Ville de Cestas feront l'objet d'une facturation annuelle à la Ville de Pessac.

Article 6 - Modalités financières liées à la participation de la Ville de Cestas aux activités périscolaires financées par la Ville de Pessac :

Une participation de la Ville de Cestas par élève est établie chaque année par la Ville de Pessac, qui organise et finance les services périscolaires pour l'ensemble des enfants scolarisés au sein du groupe scolaire de Toctoucau, sur la base des dépenses suivantes :

- les frais de personnel,
- les frais relatifs aux activités de la pause méridienne et de l'accueil périscolaire,
- au titre de l'égalité de traitement des usagers du groupe scolaire de Toctoucau, la Ville de Pessac se doit de facturer les familles cestadaises et pessacaises fréquentant les mêmes services n'ayant pas d'équivalent à Cestas (cotisation pause méridienne annuelle). A la demande de la Ville de Cestas, la Ville de Pessac ne facturera pas directement les familles cestadaises de la cotisation Pause Méridienne. En compensation, la Ville de Pessac refacturera ces mêmes montants à la Ville de Cestas.

La Ville de Cestas règle à la Ville de Pessac, chaque année, la participation globale correspondant à ces activités périscolaires, rapportée au nombre d'enfants domiciliés auprès de la Ville de Cestas et fréquentant ces services au sein du groupe scolaire de Toctoucau notamment sur les sorties.

Article 7 - Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction pour une durée maximum de 6 ans.

Article 8 - Modalités de révision de la convention :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé conjointement par les signataires.

En cas de modification substantielle, à la demande de l'un ou l'autre des signataires, une nouvelle convention sera élaborée. Dans l'attente de l'adoption de nouvelles dispositions, la présente convention continuera à produire ses effets.

Article 9 - Evaluation de la convention :

La présente convention fera l'objet d'une évaluation annuelle.

Afin d'établir une projection des effectifs scolaires et une projection budgétaire des dépenses à couvrir, une rencontre annuelle aura lieu à chaque printemps entre les villes de Pessac et de Cestas pour faire le bilan de l'année écoulée et présenter les projets de l'année scolaire en cours impactant notamment les évolutions de dépenses prévues pour les postes d'équipements substantiels (mobilier, cour d'école...). D'autres échanges seront programmés autant que nécessaire.

Article 10 – Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'un règlement amiable.

En cas de désaccord persistant entre les parties, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Bordeaux.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et entrera en vigueur, avec effet rétroactif à la rentrée scolaire 2022. A défaut de signature des deux parties, la convention conclue le 24 janvier 1995 restera en vigueur.

Fait à Pessac,

Fait à Cestas,

Le

Le

Le Maire de la Ville de Pessac,

Le Maire de la Ville de Cestas,

Franck RAYNAL

Pierre DUCOUT

ANNEXE 1 : RESTAURATION SCOLAIRE ET GOUTERS

Article 1 - La fourniture des repas de la restauration scolaire et des goûters du groupe scolaire de Toctoucau fait partie du périmètre de la délégation de service public de la Ville de Pessac assurée jusqu'au 31 août 2026 par la société SODEXO.

Article 2 - Dans le cadre de la convention relative aux modalités de fonctionnement et de financement du groupe scolaire de Toctoucau, entre les villes de Pessac et Cestas, l'article 4-2 précise que "les repas et les goûters des enfants cestadais sont facturés directement par le prestataire de restauration à la Ville de Cestas".

Article 3 - La facturation est établie mensuellement et adressée à la Ville de Cestas par le délégataire après transmission des états de présence des usagers cestadais par la Ville de Cestas au délégataire de service public chaque début de mois.

Article 4 - Le délégataire établit la facturation conformément aux conditions de prix et modalités de révision tarifaire prévues au sein du contrat de délégation de service public de la Ville de Pessac.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023



ID : 033-213301229-20230328-DELIB16_01_2023-DE